

*Accord relatif à la procédure concernant les modifications
méthodologiques et autres adaptations tarifaires au cours de
la période régulatoire 2015-2019*

Entre :

La Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée **BRUGEL**, organisme autonome doté de la personnalité juridique de droit public, établie à 1000 Bruxelles, avenue des Arts 46.

Représentée par Monsieur Marc Deprez, Président et Monsieur Pascal Misselyn, Administrateur.

Et

Le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommé **SIBELGA**, association intercommunale ayant la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, établie à 1000 Bruxelles, quai des Usines 16.

Représentée par Monsieur Luc Hujol, Directeur général et Monsieur Raphaël Lefere, Secrétaire général.

Il est au préalable exposé que :

En sa séance du 26 août 2016, au vu de la totalité des soldes tarifaires constatés et de l'analyse de ceux-ci, le conseil d'administration de BRUGEL a décidé d'entamer une concertation avec le gestionnaire de réseau SIBELGA au cours de la présente période régulatoire afin de réviser, le cas échéant, les méthodologies tarifaires.

Faisant suite à l'audition de SIBELGA par le conseil d'administration de BRUGEL en date du 2 septembre 2016, il a été convenu de mener cette concertation avant l'application des tarifs de distribution portant sur l'année 2017.

Par ailleurs l'art. 9^{quater} de l'ordonnance¹ « électricité » et l'art 10^{bis} de l'ordonnance² « gaz » prévoient notamment que :

Premièrement,

« §3. La méthodologie tarifaire peut être établie par BRUGEL suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire... »

Deuxièmement,

« §6. Sauf délai plus court convenu entre BRUGEL et le gestionnaire du réseau, la méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée au gestionnaire du réseau au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de BRUGEL. »

Troisièmement,

« §7. Cette méthodologie tarifaire reste en vigueur pendant toute la période tarifaire, en ce compris la clôture des soldes relatifs à cette période. Des modifications apportées à la méthodologie tarifaire en cours de période, conformément aux dispositions du § 1er, s'appliquent seulement à partir de la période tarifaire suivante, sauf accord explicite transparent et non discriminatoire entre BRUGEL et le gestionnaire du réseau. »

Le présent accord vise à donner application à ces différentes dispositions et plus précisément :

- à s'accorder sur la procédure à suivre en vue des modifications des méthodologies tarifaires ;
- à déroger à certains délais fixés dans les ordonnances.

¹ Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée ordonnance « électricité ».

² Ordonnance du 1^{er} avril relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée ordonnance « gaz ».

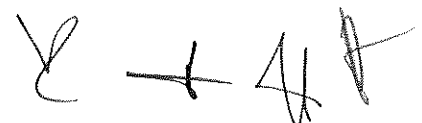
En conséquence, il a été convenu :

- 1) En vue d'aboutir avant la fin de l'année 2016 aux différentes adaptations souhaitées, une procédure de concertation simplifiée entrera en vigueur à partir de la date de signature du présent accord. Une ou plusieurs réunion(s) de concertation devra(ont) être organisée(s).
- 2) Conformément aux décisions 33 et 34 de BRUGEL, les objectifs visés par cette concertation sont :
 - une diminution de certains postes tarifaires pour le reste de la période réglementaire en cours.
 - une analyse de l'impact du taux OLO sur la rentabilité et la capacité d'investissements du gestionnaire de réseaux ainsi que sur sa politique de financement. Sur cette base, une révision de la rémunération globale du GRD pourrait être envisagée.

En outre, il convient de rappeler que :

- Conformément au point 6.1.3 des méthodologies tarifaires, la demande motivée de révision des règles de détermination du revenu total est introduite par le gestionnaire de réseau et traité par Brugel.
 - Conformément au point 5.2 des méthodologies tarifaires, le gestionnaire de réseau devra notamment introduire une proposition d'affectation des soldes pour la couverture de coûts non-gérables spécifiques.
 - Les modifications de méthodologies éventuelles ne pourront altérer la structure tarifaire existante.
- 3) En parallèle à cette procédure de concertation, un projet de modifications des méthodologies sera rédigé par Brugel et discutée avec le gestionnaire de réseau.
 - 4) Pour le 3 octobre, Brugel approuvera les décisions portant sur les modifications des méthodologies qui seront soumises à la consultation visée ci-après.
 - 5) Conformément aux ordonnances³ « électricité » et « gaz », BRUGEL sollicitera l'avis du Conseil des usagers sur les adaptations apportées aux méthodologies. Cette consultation devrait être lancée au plus tard pour le 7 octobre et aurait une durée de 30 jours.

³ Art. 9 quater §7 de l'ordonnance « électricité » et l'art.10 bis de l'ordonnance « gaz »



- 6) Après analyse de l'avis du Conseil des usagers, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra au minimum l'avis du Conseil des usagers ainsi que la position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.
Aucune réponse tardive ne sera prise en considération.
- 7) BRUGEL approuvera les adaptations aux méthodologies au plus tard le 11 novembre 2016.
- 8) Les méthodologies tarifaires adoptées par BRUGEL seront transmises à SIBELGA dans les 4 jours après approbation des décisions d'approbation.
- 9) Parallèlement, les méthodologies tarifaires, le rapport de consultation du Conseil des usagers ainsi que l'ensemble des documents utiles seront publiés sur le site internet de BRUGEL.
- 10) Le délai pour la remise des propositions tarifaires adaptées est fixé à 7 jours après publication par BRUGEL des méthodologies tarifaires adaptées.
- 11) Le caractère confidentiel de certaines informations devra être motivé par le gestionnaire de réseau.
- 12) Dans les 21 jours après réception des propositions tarifaires actualisées et sous réserve que BRUGEL dispose de l'ensemble des informations nécessaires, BRUGEL prendra sa décision d'approbation ou de rejet des propositions tarifaires adaptées.
- 13) Le cas échéant, les nouveaux tarifs approuvés seront publiés et communiqués aux fournisseurs d'énergie au plus tard dans le 7 jours suivant l'approbation par Brugel des propositions tarifaires actualisées.
- 14) Le présent accord :
 - entre en vigueur à la signature des deux parties et au plus tard le 15 septembre 2016.
 - est publié sur le site internet de BRUGEL dans les trois jours suivant sa signature.



Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux.

Pour accord,

Pour SIBELGA,



Luc Hujoel
Directeur Général



Raphaël Lefere
Secrétaire général

Pour BRUGEL,



Marc Deprez
Président



Pascal Misselyn
Administrateur

